

# Statuts de l'Inter-Réseaux des professionnels du développement social et urbain

---

## Avant-propos

---

Statuts votés le 24 Janvier 1997 par l'Assemblée Générale constitutive à Paris  
Modifiés le 15 décembre 2000 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris  
Modifiés le 6 juin 2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris  
Modifiés le 13 décembre 2013 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris  
Modifiés le 19 mars 2015 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Nantes  
Modifiés le 31 mars 2016 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Nantes  
Modifiés le 27 Aout 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Rennes

## Article 1

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association loi de 1901 dénommée :  
INTER-RESEAUX DES PROFESSIONNELS DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

## Article 2

---

L'IRDSU est une association qui soutient, mobilise et représente des professionnels du développement territorial et notamment du développement social urbain.

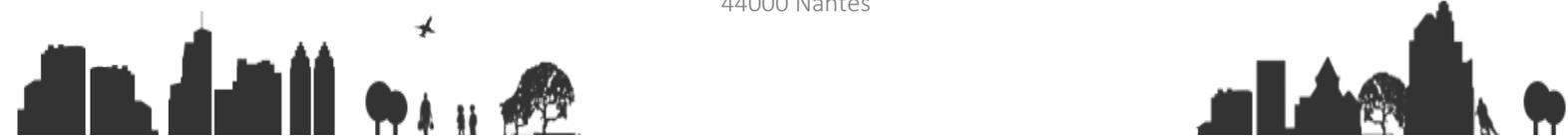
Elle a pour objet de contribuer à la promotion et à l'évolution du développement territorial, et notamment du développement social urbain, en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leurs pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institutions partenaires. Elle favorise notamment la création et le développement de réseaux locaux comme support collectif de proximité pour les professionnels du développement territorial dont ceux du développement social urbain.

Les membres adhèrent aux objectifs et valeurs de l'association formalisés dans les textes de référence : <http://www.irdsu.net/-Les-propositions-de-l-IRDSU->. Ils contribuent également à leur enrichissement permanent.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et reste indépendante de tout groupe religieux ou politique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 15 Boulevard de Berlin à Nantes (44000)



### Article 3

---

L'association regroupe :

- les "réseaux locaux de l'IRDSU" adhérant collectivement : des associations régionales ou départementales ou des collectifs de professionnels du développement territorial, agréées par le Conseil d'Administration et dont les objectifs rejoignent ceux de l'Inter-Réseaux ;
- des professionnels du développement territorial, adhérents à titre individuel, en activité, à la recherche d'un emploi ou retraités ainsi que les futurs professionnels (étudiants dans les formations liées au développement social urbain) ;
- d'autres associations nationales de professionnels du développement territorial agréées par le Conseil d'Administration et adhérentes au titre de personnes morales.

### Article 4

---

Le montant de la cotisation annuelle est défini par le Conseil d'Administration pour chaque type d'adhérent.

### Article 5

---

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le retrait d'une association de l'Inter-Réseaux ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations à l'Inter-Réseaux ou pour désaccord grave avec les objectifs et actions développées par l'Inter-Réseaux. Dans ce cas l'adhérent est convoqué devant le Conseil d'Administration pour lui permettre de s'expliquer avant que la décision ne soit rendue.

### Article 6

---

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les rémunérations de prestations rendues conformes aux objectifs de l'Inter-Réseaux
- Les dons et toute ressource non contraire au droit

### Article 7

---

Le Conseil d'Administration est composé de quatre collèges réunissant des professionnels du développement territorial, soit :

- En activité
- En recherche d'emploi dans le DSU (dans le collège 3)
- Retraités (dans le collège 3)
- Étudiants (dans le collège 3)
- Chercheurs (dans le collège 3)



### **1<sup>er</sup> collège - Les REPRÉSENTANTS DES RÉSEAUX ASSOCIATIFS LOCAUX DE L'IRDSU**

A jour de leur cotisation, sur la base de 3 représentants titulaires et de 2 suppléants par réseau. Ces représentants sont nommés pour deux ans par leur réseau, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale durant laquelle le nouveau Conseil d'Administration est installé. Chaque réseau pourra au cours des deux années de mandature notifier les éventuelles modifications liées à sa représentation, pour la durée restante du mandat. L'ensemble des réseaux, quelle que soit leur forme, peuvent prétendre à intégrer le Conseil d'Administration de l'IRDSU.

### **2<sup>ème</sup> collège - COLLEGE NATIONAL**

Adhérents de l'association, à titre individuel ou au titre d'un réseau régional depuis plus de six mois et en activité, élus en Assemblée Générale pour deux ans.

Leur candidature devra parvenir au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale durant laquelle le nouveau Conseil d'Administration est installé. 10 Sièges sont à pourvoir.

### **3<sup>ème</sup> Collège - PROFESSIONNELS DU DSU SANS ACTIVITES**

Membres de l'association depuis plus de six mois et élus en Assemblée Générale pour deux ans. Leur candidature devra parvenir au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale durant laquelle le nouveau Conseil d'Administration est installé. 5 sièges sont à pourvoir.

**4<sup>ème</sup> collège - REPRÉSENTANTS D'AUTRES ASSOCIATIONS NATIONALES DE PROFESSIONNELS** du développement territorial, agréées par le Conseil d'Administration et adhérentes en tant que personnes morales, sur la base d'un représentant par association.

Ces représentants sont nommés pour deux ans par leur association, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale durant laquelle le nouveau Conseil d'Administration est installé. Chaque association pourra au cours des deux années de mandature notifier les éventuelles modifications liées à sa représentation, pour la durée restante du mandat.

Le nombre d'associations représentées est limité à trois. Les candidatures doivent préalablement être validées en Assemblée Générale.

---

## **Article 8**

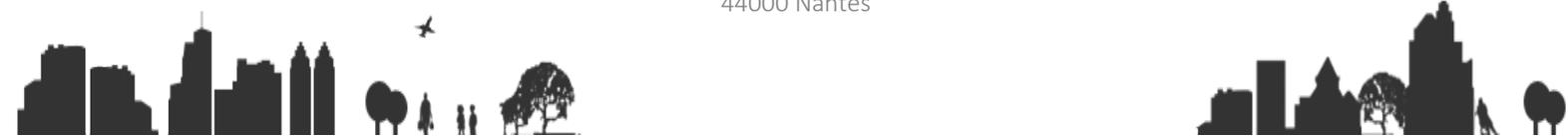
Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande d'un quart des membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un(e) autre membre du collège auquel il (elle) appartient, dans la limite d'un pouvoir par membre présent(e).

Les pouvoirs doivent être communiqués la veille de la réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations générales, le Projet Associatif et le programme annuel d'activité validés par l'Assemblée Générale ;



- Elaborer les principaux textes de référence et les principes des prises de position publiques de l'association ;
- Préparer le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel annuel qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Préparer le rapport annuel d'activité et arrêter les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Convoquer l'Assemblée Générale et définir son ordre du jour ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler son action ;
- Valider les mandats de représentation de l'association confiés à l'un(e) de ses membres ;
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- Décider de la création ou de la suppression de postes salariés ;
- Prendre les décisions engageant le patrimoine et les finances de l'association ;
- Fixer le montant de la cotisation pour chaque mode d'adhésion.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence si besoin à la demande du bureau ou d'un tiers de ses membres. Les modalités de vote par correspondance pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration seront précisées dans le règlement intérieur.

---

## Article 9

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, au premier CA suivant l'Assemblée Générale Ordinaire mettant en place le conseil d'administration, et au sein des collèges 1 et 2, un Bureau constitué de :

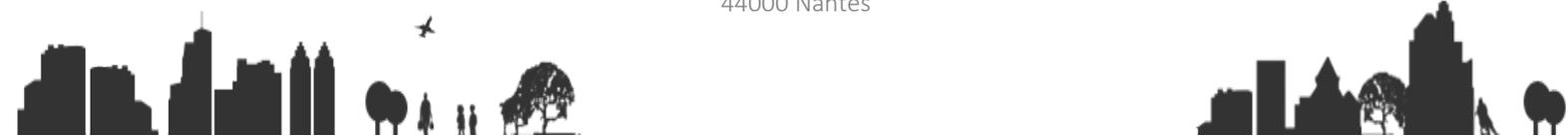
- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère) et un(e) adjoint(e)
- Un à six assesseurs

Le bureau élu reste néanmoins en place jusqu'à au Conseil d'Administration suivant son renouvellement, gérant ainsi les affaires courantes de l'association.

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration procède à un vote pour le remplacer pour la durée restante du mandat.

Le Bureau est chargé de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration
- fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration
- représenter l'association auprès de ses partenaires institutionnels et des médias
- élaborer les prises de position publiques de l'association
- assurer le suivi comptable et financier



- gérer les affaires courantes
- définir les missions et superviser le travail des salariés

Il rend compte de son activité et de ses décisions à chaque réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

---

## Article 10

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérents de l'association, collectifs et individuels. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale, dans la limite de quatre procurations par adhérent.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués au moins un mois avant la date fixée.

L'Assemblée Générale est chargée :

- De fixer les orientations générales et de valider le Projet Associatif et le Programme annuel d'activité de l'association
- D'entendre et de voter le rapport moral de l'année écoulée, le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes
- D'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation des résultats
- De donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier
- D'approuver le budget annuel préparé par les administrateurs
- De procéder au renouvellement du Conseil d'administration. L'année suivant le renouvellement, les postes disponibles peuvent être pourvus pour la durée restante du mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En l'absence de majorité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

---

## Article 11

Sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des adhérents, le (la) président(e) doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

---

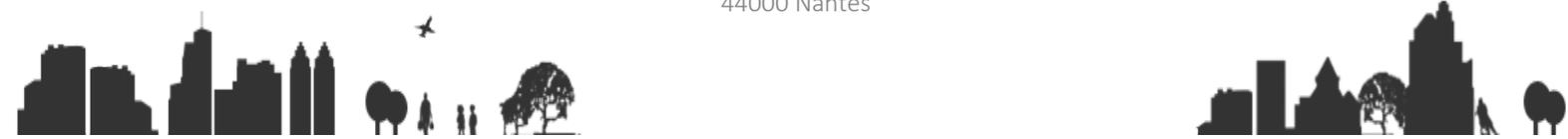
## Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale

Il régit les règles de fonctionnement interne de l'association.

---

## Article 13



La dissolution doit être prononcée par au moins les deux tiers des adhérents en Assemblée Générale qui nomme un liquidateur conformément à la loi du 01/07/1901.

---

## Article 14

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire.

*Fait à Rennes le Jeudi 28 Aout 2020*

*Khalid IDA ALI, Président*

*Sébastien VUILBERT, secrétaire*

